

DELIBERATION N°2023-053

L'an deux mille vingt-trois le 28 juin, les membres du comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure se sont réunis à Menneval (27 300) en réunion sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, Président.

Étaient présents : Titulaires : AUGER Michel, BEAUDOUIN Laurent, DAVID Jean-Luc, DE ANDRES Carole, DELAPORTE Jean-Pierre, DIDTSCH Pascal, DOUVENOU Gérard, ENOS Jacques, GENGE Claude, HOUSSARD Jean-Claude, JEHANNE Éric, LE BAILLIF Jacques, LEGROS Pierre, LEROUX Etienne, LOUVEL Marilynne, MALCAVA Didier, PECOT Bertrand, PEUFFIER Régis, PIQUENOT Olivier, ROCFORT Françoise, ROMERO Thierry, SIMON Bertrand, TEMPERTON Joel, VAN DEN DRIESSCHE André, VILA Jean-Louis et VILLEY Cécile.

Pouvoirs : -

Suppléants votants : BOURLON DE ROUVRE (suppléant de PROVOST Jean Claude), CHAUVIERE Noel (suppléant de BEURIOT Valéry), DUTILLOY Brigitte (suppléante de DUONG Isabelle).

Suppléant non-votant :

Étaient excusés : BEURIOT Valéry, BERNARD Jean-François, DEFLUBE Fabienne, DEZELLUS Michel, DONNET MOUSSEUX Aline, DORLEANS Jacques, DUMESNIL Jean-François, FINET Pascal, GIRARD Jocelyne, LEVASSEUR Dominique, MERCIER Damien, PROVOST Jean Claude, ROBILLOT Philippe, SEYS Nicolas, SENINCK Régine, THIEBAULT Damien, TIHY André, VAGNER Marie-Lyne, VAN DUFFEL Christine et VANDOOREN Bernard.

Absents : AUBOURG Jean, BOUCHER Dominique, DANNEELS Philippe, DELAMARE Frédéric, DUFROY Maria, DUONG Isabelle, FONTAINE Alain, HUNOST Sylvain, LÉBOUCEY Véronique, LÉBOUCHER Alain, MADELON Jean-Louis, PIERRE Michel, PRESLES Gwendoline, STAB Anne, SZALKOWSKI Denis et VANHEULE Philippe.

Assistaient à la réunion : Frédéric PERSON – Directeur Général des Services, Gilles MAROUARD – Responsable Exploitation, Nora GOSSET – Responsable Ressources Humaines, Sébastien FABRE - Responsable CETRAVAL et Marlène CORDEY – Gestionnaire aux Affaires Générales.

Titulaires :26

Suppléants votants :3

Suppléant non-votant :0

Pouvoirs :0

Total votants :29

Présents :29

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 05.

Date de la convocation : 13 juin 2023. Secrétaire de séance : BEAUDOUIN Laurent

PROJET RELATIF A LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du comité syndical en date du 13 décembre 2022, portant sur la mise en place du RIFSEEP, partie 1 : l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise « IFSE » au sein des services du SDOMODE, à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 avril 2023 ;

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident de mettre en place à compter du 1er juillet 2023, la deuxième partie du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : Le Complément Indemnitaire annuel (CIA).

Article 1 : MISE EN PLACE

Le Complément Indemnitaire annuel est une prime facultative son versement n'est pas obligatoire. Cette indemnité tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Article 2 : LES BENEFICIAIRES

Le Complément Indemnitaire annuel « CIA », pourra être versée :

- Aux agents titulaires et stagiaires = à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public et privé, justifiant à la date du versement d'une ancienneté de 12 mois, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : LES SEUILS DE VERSEMENT

Le montant maximal brut : est au plus égal à l'indice minimum de traitement des agents publics, en vigueur au 1er jour de la période de référence (soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente « N-1 ») ;

Le montant minimal brut : est au moins égal à 100,00€ Brut, après application des règles d'abattement et de proratisation.

Article 4 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU CIA**Le Président définit l'enveloppe globale :**

1. Les évaluateurs, font une proposition d'attribution du CIA, à travers l'évaluation annuelle ;
2. Etablissement du tableau des attributions par le service Ressources Humaines et la Direction, avec application des règles ;

Présentation au Président qui détermine le montant individuel alloué

Article 5 : LES MODALITES D'ABATTEMENT ET DE PRORATISATION

- **Les Congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les congés pour événements familiaux :**

Le montant est versé en intégralité.

- **Les congés de maladie ordinaire, pour accident de service, de maladie professionnelle :**

Le montant est versé proportionnellement au nombre de jours d'absences cumulés sur la période de référence, soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année N-1, conformément au tableau ci-après :

Nombre de jours d'absence	Pourcentage de la prime attribué
entre 0 à 4 jours	100%
entre 5 à 9 jours	85 %
entre 10 à 14 jours	70 %
entre 15 à 19 jours	55 %
entre 20 à 24 jours	40 %
entre 25 à 29 jours	25 %
30 jours et plus	0 %

- **Les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie :**

Le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

- **Les agents à temps partiel ou à temps non complet :**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **Les bénéficiaires sortis à la date de versement :**

- Les agents présents sur l'intégralité de la période de référence peuvent prétendre au versement du CIA ;
- Le versement est suspendu pour les agents sortis au cours de la période de référence ;
- Les agents sortis des effectifs pour faire valoir leurs droits à la retraite, peuvent prétendre au versement du CIA, proportionnellement à leur temps de présence, sur la période de référence.

Article 6 : PERIODICITE DE VERSEMENT

Le C.I.A est versé en une seule fois au cours du 2ème trimestre de l'année, soit au plus tard au 30 juin N; son attribution n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : CLAUSE DE REVALORISATION REGLEMENTAIRE

Le montant maximum évolue selon les mêmes conditions que le montant maximum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Jean-Pierre DELAPORTE

Président du SDOMODE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

